

Les tarifs de participation, différents pour chaque salon ou section, sont fondés sur une estimation du prix de revient de l'organisation de la manifestation : ils sont établis notamment à partir du coût de la main d'oeuvre, de la publicité, de la surveillance, de l'énergie et autres prestations de service. Au cas où ce prix aurait varié le jour de l'ouverture de la manifestation beaucoup plus qu'il était possible de le prévoir, l'organisateur se réserve le droit, le cas échéant, d'adresser à chaque exposant une facture complémentaire afin de couvrir les prix réels sans aucune marge bénéficiaire pour lui dans ce cas.

SIÈGE SOCIAL

RAISON SOCIALE :
 ADRESSE :

 CODE POSTAL : VILLE : PAYS :
 TEL : FAX :
 SITE INTERNET :

NOM devant figurer sur la liste des exposants et l'enseigne (si prévue) :
 MATERIEL, SERVICES et PRODUITS EXPOSES :
 RESPONSABLE DU DOSSIER :
 FONCTION :
 TÉL : PORTABLE :
 MAIL :
 PDG OU GERANT :
 DATE DE CRÉATION DE L'ENTREPRISE (mois/année)
 CODE NAF :
 N° SIREN / SIRET (Loi finance ART 17 2001/115/CE)
 N°TVA :
 ADRESSE DE COURRIER : Siège Autre :
 ADRESSE DE FACTURATION : Siège Autre :

ACOMPTE OBLIGATOIRE 30 % DU MONTANT TTC À LA RÉSERVATION.

L'intégralité du montant de la location sera exigée 15 jours avant l'ouverture.

RIB : SMC MARSEILLE K **BANQUE** : 30077 **GUICHET** : 01012 **CPTÉ** : 0000 250 378 D **CLÉ** : 45

IBAN : FR06 3007 7010 1200 0025 0378 D45 **BIC/SWIFT** : SMCTFR2AXXX **POUR LES EXPOSANTS ÉTRANGERS, VIREMENT OBLIGATOIRE**

TOUT PAIEMENT DOIT ÊTRE ÉTABLI À L'ORDRE DE LA SAFIM

Le signataire s'engage à occuper sous réserve d'admission, l'emplacement demandé selon les conditions du règlement intérieur de la manifestation, éventuellement du règlement particulier du Salon concerné, de l'Arrêté ministériel du 23 mars 1965 ("J.O." du 30 mars 1965 fixant les mesures réglementaires de la sécurité), du guide de l'exposant dont le signataire déclare connaître et accepter les prescriptions. (Cf. verso)

L'organisateur attire l'attention des exposants sur les articles les articles 06.01, 06.02, 13.03, 13.04 et H signalés en gras au verso. En cas de contestation, les Tribunaux du Siège de l'Organisateur sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

Lu et Approuvé
A
LE

CACHET
NOM ET SIGNATURE

JOINDRE UNE PHOTOCOPIE DE L'EXTRAIT DU REGISTRE DE COMMERCE (EXTRAIT K-BIS) OU DE MÉTIERS (EXTRAIT RM) DATANT DE MOINS DE 3 MOIS, POUR JUSTIFIER DE VOTRE ACTIVITÉ.

CADRE RÉSERVÉ À LA SAFIM

TARIF :

STAND :

SUPERFICIE :

NOS TARIFS

	Quantité	Prix unitaire HT	TOTAL HT
RESERVEZ VOTRE STAND (en m² ou ml)			
Bateaux à flot (ml)		100 €	
Multicoques (ml)		140 €	
Stands aménagés couverts (minimum 9 m ²)		105 €	
Stand bungalow (dim. 6 x 2,10 m) y compris surface occupée		1430 €	
Stand nu pour exposition de bateaux (m ²) <i>Option Bungalow sur surface nue à usage de bureau</i>		38 € 950 €	
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES			
Electricité			
Raccordement eau			
Prestation complémentaire eau			
Nettoyage du stand avant l'ouverture du Salon			
Nettoyage du stand en fin de journée pendant le Salon			
Hôtesse d'accueil			
Parking supplémentaire			
FRAIS FIXES DE PARTICIPATION (obligatoires)		335 €	
FRAIS FIXES DE PARTICIPATION (obligatoires) exposant associé		335 €	

TOTAL en € HT

TVA 19,6%

Cartes invitation	De 1 à 50 cartes		3 € TTC	
	Au-delà de 50 cartes		1 € TTC	

TOTAL en € TTC

TARIFS DES EMPLACEMENTS

	TARIF en € HT
BATEAUX A FLOT	100 €/ml
MULTICOQUES	140 €/ml
STANDS AMENAGES COUVERTS (minimum 9 m ²) comprenant : plancher, moquette et enseigne	105 €/m ²
STAND BUNGALOW (dim. 6 x 2,10 m) y compris surface occupée	1430 €
STAND NU POUR EXPOSITION DE BATEAUX (longueur limité à 6,50 m) <i>OPTION : BUNGALOW</i> sur surface nue, à usage de bureau (dim. 6 x 2,10 m)	38 €/m ² 950 €
FRAIS DE PARTICIPATION Forfait comprenant : parking, 5 badges exposants, 50 invitations gratuites, l'inscription dans le guide du visiteur et sur le site internet et l'assurance.	335 €

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

	TARIF en € HT
ELECTRICITE	
Branchement électrique jusqu'à 16 A / 3600 W	233 €
Branchement triphasé de 10 à 32 A	336 €
EAU	
Raccordement eau normal (comprendant robinet et forfait eau obligatoire, avec évacuation)	171 €
Location petit évier	43 €
Tuyau alimentation ø 12 ou ø 14	13,50 €
Tuyau évacuation ø 30 ou ø 40	20,50 €
Robinet supplémentaire	13,50 €
NETTOYAGE	
Nettoyage stand avant l'ouverture du salon	0,90 €/m ²
Nettoyage stand fin de journée (pendant le salon : 8 fois)	3,50 €/m ²
HÔTESSE D'ACCUEIL	
Hôtesse d'accueil (du samedi au dimanche de 10 h à 18 h)	180 €/j
PARKING	
Parking supplémentaire (VINCI Park - hauteur limitée à 1,90 m)	40 €

CARTES INVITATION

Pour organiser vos mailings et prospection clients, commandez dès maintenant vos invitations !

	TARIF en € TTC
Jusqu'à 50 invitations	3 € l'unité
La carte en plus, au-delà de 50 invitations	1 € l'unité

EXTRAITS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A - CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 1 - Les demandes de participation seront traitées par ordre chronologique d'arrivée, le cachet de la poste faisant foi.
- 2 - Toute demande de participation doit être retournée dûment complétée et signée, accompagnée d'un chèque d'acompte de 30 % du montant T.T.C. estimé de la location. Pour toute inscription intervenant un mois avant le début de la manifestation, l'intégralité du montant de la location sera exécutée. En cas de non admission, cet acompte est remboursé.
- 3 - L'envoi ou la remise par le client de sa demande de participation vaut engagement ferme et définitif de sa part et acceptation sans réserve de toutes les clauses et conditions qui y figurent.

B - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

- 1 - Après réception de la demande de participation, si cette demande est acceptée, la confirmation d'admission, ainsi que la facture définitive, seront adressées aux exposants. A ce dossier seront jointes des traites mensuelles échelonnées par le Service Clients de la SAFIM, de telle sorte que le solde soit impérativement réglé quinze jours avant le début de la manifestation. Toute facturation non entièrement soldée à cette date privera l'exposant de sa carte de participation à la manifestation, comme de toute possibilité d'acheter nos services (cartes d'invitation, commandes en électricité, téléphone, branchement d'eau, etc...).
- 2 - Toutes nos prestations sont payables à Marseille. Les règlements par effet de commerce, chèques ou tout autre mode de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation au lieu de paiement qui demeure Marseille.
- 3 - Le défaut de paiement d'un seul effet ou d'une seule facture à son échéance, rend immédiatement exigibles toutes les créances même non encore échues. Dès la date de l'échéance et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure, les intérêts moratoires courent de plein droit au taux conventionnel de 1,5 % par mois de retard, jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Pour tout chèque ou traite impayé, la Safim se réserve le droit de disposer du stand si le règlement n'est pas régularisé dans le délai de huit jours d'une première et unique mise en demeure. A un mois de l'ouverture de la manifestation, ce délai est ramené à 24 heures.
- 4 - En cas de retard de paiement entraînant un versement postérieur à la date d'ouverture de la manifestation, il sera perçu, sur le solde débiteur restant, une pénalité de 1,5% par mois commencé.
- 5 - Les présentes conditions de paiement font partie des clauses contractuelles liant l'exposant à la Safim et, en cas de litige, seul le Tribunal de Marseille est compétent.

C - MODALITÉS D'ANNULATION

- 1 - Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. plus de 90 jours avant la date prévue de l'ouverture de la manifestation, la Safim facturera le montant du droit d'inscription.
- 2 - Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. entre le 90^e et le 60^e jour avant l'ouverture de la manifestation, la Safim facturera le droit d'inscription et 50 % du montant hors taxe de la valeur locative de l'emplacement.

3 - Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. entre le 60^e jour et l'ouverture de la manifestation, la Safim facturera le droit d'inscription, et 100% du montant hors taxe de la valeur locative de l'emplacement.

D - ASSURANCES

- 1 - Pour sa sauvegarde, la Safim impose aux exposants des assurances Incendie, Vols, Explosions, Dégâts des Eaux et Responsabilité Civile.
- 2 - Les capitaux minima sont variables ; il appartient aux exposants de couvrir l'intégralité des risques compte tenu des capitaux minima.
- 3 - Les exposants (ou locataires) renoncent à rechercher la responsabilité de la Safim, celle-ci renonce également à exercer tout recours pour tous les dommages subis.

E - La Safim peut annuler en tout ou partie, pendant un ou plusieurs jours, ou même quelques heures, sur un ou plusieurs sites, la manifestation prévue en cas : d'indisponibilité totale ou partielle des locaux pour cause de feu, guerre, émeute, actes de terrorisme ou sabotage, attentats, manifestations de toute nature, pluies torrentielles, inondations, tempêtes, vents très violents, calamités publiques telles qu'explosions nucléaires, chutes d'appareils d'origine aérienne et d'engins spatiaux etc... sans que cette liste soit limitative des cas de force majeure. Bien entendu, la Safim ne pourra, dans aucun de ces cas, voir sa responsabilité recherchée et ne sera redevable d'aucune compensation ni indemnité quelconque.

F - La Safim se réserve le droit d'organiser une ou plusieurs nocturnes pendant la période de la manifestation. Les exposants s'engagent à être présents pendant les heures fixées par l'organisateur conformément à l'Article 08.02 du Règlement Général des Manifestations Commerciales. Les modalités de couverture d'assurance étant fixées dans le Guide de l'Exposant.

G - En cas d'infraction au présent règlement, la Safim facturera à l'exposant le coût des frais que la Safim aura dû engager pour faire respecter ledit règlement (huissiers, frais de justice...).

H - L'expulsion prévue à l'article 13.03 / 13.04 du règlement général des manifestations commerciales membres de FSCEF sera immédiatement exécutoire sans procédure judiciaire, et en cas de difficulté, une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sera sollicitée sur pied de requête ou par voie de référé.

I - Si un emplacement n'est pas occupé à 17 heures la veille de l'ouverture de la manifestation, la Safim se réserve le droit d'en disposer sans remboursement ni indemnité, nonobstant toute demande de dommages et intérêts pouvant être réclamés à l'exposant défaillant.

TRÈS IMPORTANT :

L'exposant s'engage à ne présenter sur son stand que des matériels ou produits pour lesquels il aura obtenu un mandat exclusif du fabricant ou de son représentant habilité.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES MEMBRES DE FSCEF

01.01 - Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par les membres de la Fédération. En signant leur demande de participation, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail et la réglementation sur la sécurité.

01.02 - L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions.

02.01 - La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format papier ou électronique. Ni une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, ni son envoi, ni l'encaissement d'un règlement ne vaut admission à exposer.

02.02 - L'organisateur instruit les demandes de participation et statue sur les admissions. L'admission ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

03.01 - La ou les demandes de participation sont, à peine de rejet immédiat, accompagnées du premier règlement fixé par l'organisateur. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription peuvent rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

03.02 - Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la décision d'admission écrite faite à l'exposant.

04.03 - Sauf stipulation contraire de l'organisateur ou du comité de sélection, l'admission à exposer ne confère aucun droit à l'occupation d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit acquis à un emplacement déterminé.

04.05 - Les plans communiqués et la désignation des lots comportent des côtes aussi précises que possible et précisent les lieux et type d'animation qui seront organisées lors de la manifestation commerciale.

05.02 - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales » rédigée par FSCEF et adoptée en assemblée générale du 2 juillet 2010.

05.06 - L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance dommage.

05.07 - La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et des équipements de sécurité et s'accorder avec les décorations générales de la manifestation.

05.08 - Dans les espaces d'exposition, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant, à tout moment et aux frais de l'exposant, le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

05.09 - L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

06.01 - Il est expressément interdit aux exposants participants à la manifestation commerciale de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 - L'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

06.04 - La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.05 - La location d'un stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

06.06 - Les exposants ne dégariont pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

08.01 - Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesses ou tout autre prestataire... Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

08.02 - Le stand doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.

08.03 - L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de l'exposant de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi

que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

08.06 - Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand.

08.08 - Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation, aux exposants voisins ou à la manifestation.

08.09 - La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.11 - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non respect des lois par l'exposant.

08.12 - Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger.

09.01 - Tout exposant qui souhaiterait tenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent, s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale ou son correspondant désigné, à adopter un comportement loyal et à agir de bonne foi.

09.04 - Sauf dispositions particulières de l'organisateur ou autorisation écrite de sa part, les prises de vue (photographie ou films) autres que celles particulières au stand de l'exposant ne sont pas admises dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

10.01 - Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourrent, ou font courir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

10.02 - A sa sauvegarde, l'organisateur peut, si nécessaire, imposer à l'exposant que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné par lui dont lui seront alors précisés les taux et clauses du contrat.

11.02 - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales » rédigée par FSCEF.

11.03 - L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passés les délais, tous les frais engendrés par le non respect de ces instructions seront à la charge de l'exposant. En outre, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

11.04 - Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront mises à la charge des exposants responsables sur présentation de justificatifs.

13.02 - L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure (toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation auprès des exposants, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes).

13.03 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin, avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

13.04 - Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due, de tout autre frais engagé pour fermer le stand. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre l'exposant contrevenant en réparation du préjudice subi.

13.07 - En cas de contestation, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents.

13.08 - Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise, allemande, espagnole, italienne, chinoise sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.

FICHE TECHNIQUE "BATEAUX À FLOT"

A renvoyer à la SAFIM PARC CHANOT - BP 2 - 13266 MARSEILLE CEDEX 08

Les bateaux dont la longueur est égale ou supérieure à 6,50 m doivent être exposés obligatoirement à flot.

Raison sociale : _____

QUESTIONNAIRE CONCERNANT L'EXPOSITION DES BATEAUX À FLOT

Dans la colonne "longueur hors tout", indiquer impérativement la longueur totale, balcon, bout dehors ou tout appendice susceptible de dépasser la coque comprise car nous utilisons cette mesure pour placer les bateaux.

Type (1) classement du bateau N°	Nom ou référence du bateau (2)	Constructeur	Pays	Longueur hors tout	Largeur standard	Surface m ² (L x l)	Tirant d'eau	Nouveautés
TOTAL ML					TOTAL M²			

(1) Selon liste suivante :

EMBARCATIONS À VOILE

- 1 - Quillard (sport + régates)
- 2 - Canot à voile (pêche - promenade)
- 3 - Voilier habitable et de croisière
- 4 - Voilier habitable fifty-fifty
- 5 - Multicoque habitable
- 6 - Multicoque de sport
- 7 - Dériveur (initiation - compétition)

EMBARCATIONS À MOTEUR

- Rigide Semi Rigide Pneumatique
- 8 - Bateaux à moteur (pêche - promenade)
- 9 - Runabouts
- 10 - Dinghies
- 11 - Day cruisers
- 12 - Vedettes habitables (pêche - croisière)
- 13 - House boat
- 14 - Offshore

AUTRES (à préciser):

(2) Seuls pourront être exposés les bateaux ci-dessus à l'exclusion de toute autre marque.

Lorsque les bateaux ne sont pas de votre propre fabrication, précisez le nom du constructeur et le pays d'origine.

L'organisateur (SAFIM) interdit la présentation d'une même marque de bateau par plusieurs exposants

ATTENTION : aucun emplacement ne pourra être attribué en l'absence de cette fiche technique établie de façon précise.

OBLIGATOIRE : TOUS LES BATEAUX À FLOT DEVRONT ÊTRE MUNIS D'UNE "BOUÉE COURONNE"

<p>Le signataire s'engage à occuper sous réserve d'admission, l'emplacement demandé aux conditions du règlement intérieur du Salon Nautique, de l'Arrêté ministériel du 23 mars 1965 ("J.O." du 30 mars 1965 fixant les mesures réglementaires de la sécurité), du guide de l'exposant dont le signataire déclare connaître et accepter les prescriptions.</p>	<p>CACHET</p>	<p>A _____</p> <p>Lu et Approuvé</p>	<p>le _____</p> <p>Signature</p>
--	----------------------	--------------------------------------	----------------------------------

FICHE TECHNIQUE "BATEAUX À TERRE"

A renvoyer à la SAFIM PARC CHANOT - BP 2 - 13266 MARSEILLE CEDEX 08

Seuls les bateaux dont la longueur est inférieure à 6,50 m peuvent être exposés à terre.

Raison sociale : _____

QUESTIONNAIRE CONCERNANT L'EXPOSITION DES BATEAUX À TERRE

Type (1) classement du bateau N°	Nom ou référence du bateau (2)	Constructeur	Pays	Nouveautés

(1) Selon liste suivante :

EMBARCATIONS À VOILE

- 1 - Quillard (sport + régates)
- 2 - Canot à voile (pêche - promenade)
- 3 - Voilier habitable et de croisière
- 4 - Voilier habitable fifty-fifty
- 5 - Multicoque habitable
- 6 - Multicoque de sport
- 7 - Dériveur (initiation - compétition)

EMBARCATIONS À MOTEUR

- Rigide Semi Rigide Pneumatique
- 8 - Bateaux à moteur (pêche - promenade)
- 9 - Runabouts
- 10 - Dinghies
- 11 - Day cruisers
- 12 - Vedettes habitables (pêche - croisière)
- 13 - House boat
- 14 - Offshore

AUTRES (à préciser):

(2) Seuls pourront être exposés les bateaux ci-dessus à l'exclusion de toute autre marque.

Lorsque les bateaux ne sont pas de votre propre fabrication, précisez le nom du constructeur et le pays d'origine.

L'organisateur (SAFIM) interdit la présentation d'une même marque de bateau par plusieurs exposants

ATTENTION : aucun emplacement ne pourra être attribué en l'absence de cette fiche technique établie de façon précise.

<p>Le signataire s'engage à occuper sous réserve d'admission, l'emplacement demandé aux conditions du règlement intérieur du Salon Nautique, de l'Arrêté ministériel du 23 mars 1965 ("J.O." du 30 mars 1965 fixant les mesures réglementaires de la sécurité), du guide de l'exposant dont le signataire déclare connaître et accepter les prescriptions.</p>	<p>CACHET</p>	<p>A _____</p> <p>Lu et Approuvé</p>	<p>le _____</p> <p>Signature</p>
--	----------------------	---	---

A compléter impérativement par le fabricant / constructeur

RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE : PAYS :

TEL : FAX :

E-MAIL SOCIÉTÉ : SITE INTERNET :

ACCREDITÉ LA SOCIÉTÉ :

DONT LE SIÈGE EST À :

BÉNÉFICIE D'UN CONTRAT D'IMPORTATION OU DE DISTRIBUTION VALABLE JUSQU'AU :

POUR REPRÉSENTER LA MARQUE :

AUX NAUTICALES 2012 : EXCLUSIF NON EXCLUSIF

Je soussigné, reconnais être informé de l'ensemble des dispositions du Règlement Particulier du Salon, et celles mentionnées ci-après :

- L'exposant doit faire son affaire personnelle, avant la manifestation, du respect des droits de propriété intellectuelle au titre des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'organisateur étant déchargé de toute responsabilité de ce chef notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.
- L'exposition de bateaux ou navires et de produits, accessoires ou équipements identiques sous plusieurs marques, labels ou sigles distincts n'est admise que sur un même stand sauf dérogation accordée par la SAFIM.
- Dans l'hypothèse où il existerait plusieurs importateurs exclusifs ayant des secteurs géographiques distincts, distribuant des produits d'un même fabricant, ce fabricant sera représenté au salon par un ou plusieurs de ses importateurs / distributeurs comme suit :
 - soit par celui d'entre eux qui aura fait acte d'une candidature, accréditée par le fabricant.
 - soit par celui d'entre eux qui devront alors se regrouper dans un seul stand sous l'enseigne et/ou la marque du fabricant.

Dans ces deux cas, les Exposants devront fournir avec la Demande de Participation une attestation d'accréditation validée par le fabricant concerné.
- Après examen du dossier, la SAFIM pourra autoriser exceptionnellement l'accréditation par le constructeur ou le fournisseur de deux ou plusieurs Exposants différents si les gammes proposées et exposées à la vente sont notamment différentes par le type, l'aspect ou les dimensions. En cas de conflit, la décision arrêtée par la SAFIM sera souveraine.

NOM..... Signature du Fabricant/Constructeur
précédée de la mention « Lu et approuvé,
FONCTION..... bon pour accord »
Fait à.....
Le.....

CACHET DE L'ENTREPRISE

A retourner avant le 31 janvier 2012 : SAFIM – Parc Chanot – BP 2 – 13266 Marseille cedex 08
Tél : 0 825 884 390* – Fax : 04 91 22 16 45 – E-mail : contact@safim.com